

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés :

La **Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise**, établissement public dont le siège social est à AUBERGENVILLE (78410) – rue des Chevries, identifiée sous le numéro Siren 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire du 6 février 2025.

Ci-après désignée « **Le Propriétaire** » ou « **le Contractant** »,

D'une part,

Et

ATC France SAS, Société en Nom Collectif, au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide BRIAND - 92220 BAGNEUX, représentée par Monsieur Laurent BENET en qualité de directeur du Patrimoine, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **l'Occupant** » ou « **ATC France** »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommée « **les Parties** »

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts.

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe.

Pour les besoins du déploiement actuel de réseaux de communications électroniques, ATC France poursuit la recherche de nouveaux terrains susceptibles d'héberger des points hauts à même d'accueillir les équipements télécoms (dispositifs d'antennes, équipements techniques) de ses clients soit l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements

A ce titre, ATC France souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication.

Le Propriétaire est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition de ATC France un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des équipements techniques et d'y accéder.

Dans le cadre de son activité, ATC France doit procéder à l'installation d'Infrastructures permettant d'accueillir des Equipements Techniques tels que ces termes sont définis ci-après.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise est propriétaire de la parcelle cadastrée section D N° 1994, lieu-dit « les Garennes sud » à Flins-sur-Seine (78410).

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, titulaire des droits lui permettant une mise à disposition et pour valoriser sa réserve foncière, autorise ATC France à occuper un ou plusieurs emplacement(s) sur les parcelles, dans les conditions définies ci-dessous.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Infrastructures : désignent l'ensemble des infrastructures (notamment mâts, pylône, bâtiment, dalle ou local technique, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité) de l'Occupant ainsi que tous câbles et/ou branchements.

Equipements Techniques : désignent exclusivement les équipements techniques passifs et actifs de communications électroniques et audiovisuels (tels que baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes et supports d'antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) des opérateurs, hébergés sur les Infrastructures de l'Occupant, tels que notamment les antennes, les coffrets, baies radio ainsi que les câbles de raccordements et leurs fixations sur les Infrastructures.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire donne en location à l'Occupant, qui accepte, les emplacements désignés ci-dessous afin d'y installer, exploiter et maintenir des Infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation des Equipements Techniques appartenant à des opérateurs.

Les lieux mis à disposition de l'Occupant constituent des dépendances du domaine public du Propriétaire ; en conséquence, la présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public, et notamment les articles L. 45-9 et suivants du code des postes et des communications électroniques et L. 1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Le Propriétaire met à disposition de l'Occupant, une partie de la parcelle cadastrée section D N° 1994, lieu-dit « les Garennes sud » à Flins-sur-Seine (78410), aux fins d'y installer des Infrastructures qui accueilleront elles-mêmes des Equipements Techniques.

L'emprise mise à disposition représente une surface de 70 m² environ.

L'Occupant souhaite y implanter, à ses frais, des Infrastructures et un ensemble d'Equipements Techniques.

Ces installations et travaux font l'objet d'une convention d'autorisation de travaux séparée reprenant la description et le calendrier des travaux.

L'Occupant souhaite y implanter, à ses frais, des Infrastructures et principalement :

- un pylône radômé d'une hauteur de 42 mètres (hauteur sommitale avec pointe paratonnerre de 44.95 m), de couleur blanc (RAL 9010) sur la partie haute (1/3) et vert (RAL 6011) sur la partie basse (2/3) mis en place sur un massif béton enterré ne créant pas d'emprise au sol, de longueur 5 m x Largeur 4m.
- un ensemble d'armoires techniques sur une dalle béton enterré ne créant pas de surface hors-sol, de Longueur 10m x Largeur 2m avec une épaisseur de 15 cm.

L'ensemble sera sécurisé derrière une clôture bois ajourée de 2.00m de haut.

L'implantation des Infrastructures sur la parcelle sera réalisée à une distance de 4 m de la bordure du trottoir existant de la route départementale (RD 19), avec mise en place d'une glissière de sécurité routière (bois-métal TM18) conformément à la demande faite par le Département.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie des opérateurs accueillis qui auront conclu un contrat avec ATC France.

L'Occupant peut librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des emplacements mis à sa disposition et s'ils sont strictement nécessaires à l'exploitation commerciale de ceux-ci.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La convention est acceptée et consentie à compter de la signature des présentes, pour une durée ferme de quinze (15) ans.

Elle n'est pas tacitement reconduite au-delà de ce terme et l'Occupant devra faire la demande de son renouvellement au moins six (6) mois avant son échéance.

3.1 – Résiliation anticipée par le Propriétaire pour motif d'intérêt général

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Propriétaire, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

L'indemnisation de l'Occupant en cas de résiliation pour motif d'intérêt général correspondra à la partie non amortie des dépenses exposées, à la date de résiliation, conformément à l'article L. 1311- 7 du code général des collectivités territoriales.

3.2 - Résiliation de plein droit à l'initiative de l'Occupant

La convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'Occupant, en respectant un préavis de trois (3) mois dans les cas suivants :

- résiliation des contrats conclus entre ATC France et les opérateurs de communications électroniques pour l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques.
- refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques,
- perturbations des émissions radioélectriques des opérateurs hébergés sans possibilité avérée de les faire cesser,
- impossibilité technique de procéder à l'installation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques sur les emplacements loués.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le Propriétaire devra restituer à ATC France toute somme versée d'avance et qui ne correspondrait pas à une occupation effective des emplacements mis à disposition.

3.3 - Résiliation pour faute ou pour inexécution de la convention

La présente convention pourra être résiliée pour motif d'inexécution des obligations de la convention après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si celle-ci reste sans effet pendant une durée de trois (3) mois, la résiliation définitive de la convention pourra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement et amiablement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie). L'état des lieux d'entrée constituera l'état des lieux pour la présente convention et pour la convention d'autorisation de travaux.

L'Occupant prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger du Propriétaire aucune prestation ou aucun équipement, ni aucune remise en état.

Avant la fin prévue ou anticipée de l'occupation et quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra remettre le terrain en état dans lequel il se trouvait avant son occupation. Il devra notamment démonter toutes les Infrastructures, installations et Equipements Techniques.

ARTICLE 5 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Les emplacements visés dans la convention sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale de l'Occupant.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1 - Redevance à l'Occupant

Cette mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, d'un montant de dix mille neuf cent cinquante et un euros (10 951 €) hors taxes.

Les Parties conviennent que la redevance est versée par l'Occupant annuellement à terme à échoir.

La redevance est indexée de deux pour cent (2%) chaque année. L'augmentation s'appliquera le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la convention.

6.2 - Paiement de la redevance

La redevance est payable en année civile et est exigible au 1^{er} juillet de chaque année sous réserve de la communication du titre de recette conforme. Le paiement sera effectué trente (30) jours après réception du titre de recette émis par le Propriétaire.

La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention d'occupation et sera due à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La dernière échéance de redevance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la convention.

6.2 - Facturation de la redevance

Le paiement sera effectué le 1^{er} juillet, par virement sur le compte du Propriétaire, à la condition qu'une facture faisant apparaître les références suivantes ATC-78410-04/ Code Oracle : 655684 - Nom du site - parcelle cadastrée section D N°1994, lieu- dit « les Garennes sud » 78410 FLINS-SUR-SEINE - Code : ATC-78410-04/ Code Oracle : 655684 soit parvenue à l'adresse suivante : ATC France, Immeuble Symbiose, 10 avenue Aristide Briand, CS 80031, 92227 Bagneux Cedex, France dans un délai suffisant permettant de traiter le règlement soit a minima un délai de 30 jours.

L'Occupant dispose d'un délai de trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

L'IBAN original sera fourni par le Propriétaire lors de la signature de la convention.

ARTICLE 7 – TRAVAUX ET ENTRETIEN

ATC France se chargera de réaliser l'ensemble des études nécessaires à l'obtention d'une autorisation d'implantation et d'obtenir les autorisations auprès des autorités compétentes. Elle est seule responsable de ces points. En particulier, ATC FRANCE réalisera les études de sol nécessaires dans le cadre de l'implantation des Infrastructures.

Le Propriétaire autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition des Infrastructures qui sont et demeurent la propriété de ATC France, d'Equipements Techniques qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et/ou d'opérateurs audiovisuels, et l'exécution, par ATC France, ses préposés, ses sous-traitants ou les opérateurs de tous travaux nécessaires à leur fonctionnement.

L'Occupant ou les opérateurs prennent à leur charge tous branchements et installations nécessaires au raccordement de ces équipements techniques (notamment EDF, lignes téléphoniques, réseaux filaires de communications électroniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens).

Les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de l'Occupant ou des opérateurs. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Infrastructures et Equipements Techniques.

Tous travaux ou modifications qui pourraient être nécessaires sur le pylône ou la (les) armoire(s) technique(s) pourront être réalisés par ATC France, sans demande préalable écrite de l'Occupant au Propriétaire. Pour tous autres travaux ou modifications, hors pylône et armoire(s) technique(s), ils ne pourront être réalisés qu'après accord écrit du Propriétaire, conformément aux plans et devis fournis.

7.1 - Installations, Travaux et Réparations

ATC France et ses clients opérateurs auront accès directement et en tout temps aux emplacements et cheminements empruntés pour les raccordements.

La signature de la convention vaut accord donné à ATC France de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques.

ATC France devra procéder ou faire procéder, à ses frais, à l'installation des Infrastructures et des Equipements Technique, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

ATC France assumera toutes réparations et impositions afférentes à la surface louée, aux Infrastructures et aux Equipements Techniques installés.

Les travaux liés aux installations techniques d'équipement, de dispositifs d'antenne et câbles de raccordement, seront à la charge exclusive de l'Occupant. Celui-ci devra les exécuter en respectant strictement les normes en vigueur, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

7.2 - Travaux de réparations effectués par le Propriétaire

Les Infrastructures et les Equipements Techniques étant indépendants, le Propriétaire n'a pas lieu d'effectuer des travaux sur les parcelles mises à disposition à l'Occupant.

Cependant, si des travaux devaient être réalisés sur ces parcelles, les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la continuation et l'exploitation des Infrastructures et des Equipements Techniques installés.

Dans le cas où ATC France serait amené à déplacer les Infrastructures et les Equipements Techniques sur un nouvel emplacement appartenant au Propriétaire, il est convenu entre les Parties qu'à l'issue des travaux, ATC France pourra réinstaller les Infrastructures et les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux, ou décider, avec un préavis de trois (3) mois de résilier la Convention.

7.3 - Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la convention, ATC France exigera des opérateurs hébergés le retrait des Equipements Techniques installés. Ce retrait devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie.

A l'expiration de la convention, l'Occupant procédera à la remise en état initial des lieux occupés en retirant ses installations autorisées par la convention d'occupation, conformément à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 8 – ACCES AUX LIEUX MIS A DISPOSITION – DROIT DE PASSAGE

Le Propriétaire autorise ATC France, ses préposés, tout tiers – autorisé par ATC France et/ou accompagné par ATC France ou ses préposés à utiliser la parcelle cadastrée section D N°1994, lieu-dit « les Garennes sud » 78410 FLINS-SUR-SEINE.

Le Propriétaire concède à ATC France et à ses clients actuels ou futurs un droit de passage, afin de permettre à leurs salariés, préposés et sous-traitants l'accès à l'emplacement pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Infrastructures et des Equipements Techniques.

Afin d'accéder à l'emplacement mis à disposition, le Propriétaire autorise ATC France et ses clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

Le Propriétaire concède à ATC France et à ses clients actuels ou futurs un droit de tréfonds pour la réalisation des tranchées nécessaires à l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, etc.) et l'enfouissement des systèmes de mise à la terre. Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux et systèmes pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur la parcelle cadastrée section D N°1991 appartenant au Propriétaire et desservant l'emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

ARTICLE 9 – ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, ATC France et/ou les opérateurs s'assureront que le fonctionnement des Infrastructures et des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour l'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, il suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

L'Occupant met en place les consignes devant être respectées par toute personne intervenant sur site.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

Chacune des parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la présente convention.

ATC France s'engage notamment à souscrire les assurances :

- Responsabilité Civile résultant de son activité, des infrastructures et des équipements techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien,
- Dommages subis par ses propres matériels et les équipements techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux,
- Recours des voisins et des tiers.

ATC France veillera à ce que les personnels et équipements techniques des opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

Chacune des parties remettra à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque partie n'est responsable que des dommages corporels et matériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables.

A ce titre, l'Occupant est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les équipements techniques. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

D'un commun accord, les Parties conviennent que leur responsabilité est limitée à 2 millions d'euros par sinistre et par an, moyennant quoi les Parties déclarent renoncer expressément et faire renoncer expressément leur assureur à tout recours au-delà de ce montant »

ARTICLE 11 – ACCES

L'Occupant et toutes personnes intervenant pour son compte, qui doivent intervenir sur les installations, tant pour des besoins d'implantation de matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien pourront intervenir sans demande préalable puisque l'accès aux parcelles mises à disposition est indépendant.

ARTICLE 12 – C.N.I.L

Le Propriétaire autorise ATC France à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Propriétaire sont traitées dans le cadre des dispositions de la loi « informatiques et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données, entré en vigueur le 25 mai 2018.

ATC France respectera également la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC France disponible par le lien suivant :

- <http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>

Le Propriétaire est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la convention, et le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de ATC France.

ARTICLE 13 – SOUS-OCCUPATION ET CESSION

Aux termes de la présente convention, le Propriétaire autorise ATC France à concéder, à tout opérateur de communications électroniques ou audiovisuel, un droit d'occupation sur les emplacements objets de la convention, matérialisé dans le cadre d'un contrat.

A toutes fins utiles il est expressément précisé que les contrats de services entre les opérateurs audiovisuels et de communications électroniques avec ATC France pour installer, exploiter et maintenir leurs équipements techniques, notamment audiovisuels et de communications électroniques sur les infrastructures déployées dans l'emprise au sol prise à bail ne constituent en aucun cas une sous-location.

La société ATC France serait éventuellement autorisée à céder la convention, objet des présentes, à toute société du groupe ATC France, uniquement après accord exprès et préalable du Propriétaire.

ARTICLE 14 – INTUITU PERSONAE

La présente convention est conclue Intuitu Personae. Cette stipulation doit être considérée comme une disposition essentielle du contrat. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder ou transférer la présente convention de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit et notamment sous forme de cession de titres ou d'apport en société de l'entreprise exploitée par cette même Partie, sans l'accord exprès, préalable et écrit, de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES

Le Propriétaire s'engage à garder la confidentialité des échanges intervenus avec ATC France que ce soit au titre de la signature de la présente convention ou tout au long de son exécution et s'engage en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Le Propriétaire pourra transmettre dans les limites légales copie de la présente Convention. Il s'engage toutefois à limiter au strict minimum ladite diffusion.

ARTICLE 16 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-exécution par l'Occupant de l'une ou l'autre des conditions et clauses de la présente convention, le Propriétaire aura la faculté de résilier la présente convention,

Dans le cas où l'Occupant se refuserait de quitter les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu avec une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, le Propriétaire pouvant faire valoir des droits à dommages-intérêts et paiement d'une indemnité d'occupation supplémentaire.

ARTICLE 17 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, les litiges liés à l'application de la convention relèvent de la compétence du tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78 000 VERSAILLES.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention et pour toute notification qui s'avèrerait nécessaire, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées aux comparutions des présentes.

Fait à Aubergenville, en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour le Propriétaire,
La Communauté Urbaine Grand Paris
Seine & Oise

Pour l'Occupant,
La Société ATC France

Cécile ZAMMIT-POPESCU
Président

Laurent BENET
Directeur du patrimoine

ANNEXE 1
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

○ **Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais ATC France de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : NON CONCERNE
- Badge : NON CONCERNE
- Gardien (adresse, téléphone) : NON CONCERNE
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : NON CONCERNE

○ **Interlocuteurs ATC France**

Courriel : relationsbailleurs@atcfrance.fr

Pour la transmission des factures dématérialisées :

relationsbailleurs@atcfrance.fr

•

Pour toute autre correspondance :

relationsbailleurs@atcfrance.fr

•

- Téléphone : 01.45.36.50.99

○ **Interlocuteurs Propriétaire**

- Nom de la personne à contacter : Florence BOUCHET
- Numéro de téléphone : 06 03 64 05 48
- Adresse courriel : foncier-immobilier@gpseo.fr